



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°07 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	12/09/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, CHARBONNIER Jacques, PAUVERT Frédéric, SOULON Franck
Excusée :	PHILIPPEAU Dominique et SALMON Eric
Assiste :	PERRINET Elodie

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

La commission félicite son secrétaire, Jacques CHARBONNIER pour sa performance dans le PARIS – BREST – PARIS.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°6 du 05/09/2023 est approuvé.

2. Championnats 2023/2024

La commission liste les engagements en championnat de D5 : 108 équipes

Elle répartit les équipes en 2 groupes de 10 équipes et 8 groupes de 11 équipes.
La 1^{ère} journée se déroulera le dimanche 24 septembre

La commission procède à la numérotation des équipes en tenant compte le plus possible des desideratas.

3. Coupes

Challenge du District Hubert SOURICE :

Nombre d'engagés : 112 équipes

- 33 équipes de D4
- 79 équipes de D5
- La commission répartit les équipes en 28 poules de 4 équipes
- La 1^{ère} journée est prévue **le dimanche 17 septembre**.

Déroulement de la compétition :

- Les 2 premiers de chaque poule seront qualifiés pour un tour intermédiaire équivalent au 1/32^{èmes} de finale, soit 56 équipes.
- Tour intermédiaire : 48 équipes soit 24 rencontres
 - Les 28 deuxièmes de chaque poule
 - 20 premiers par tirage au sort

Le tour intermédiaire se déroulera **le dimanche 26 novembre**

- 1/16^{èmes} de finale : 32 équipes
 - Les 24 vainqueurs du tour intermédiaire
 - Les 8 premiers exempts du tour intermédiaire

4. Mutés supplémentaires – Saison 2023/2024

La Commission,

En application des stipulations de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, prend connaissance de la décision du club de St Melaine Olympique Sport : Un muté supplémentaire dans son équipe 1.

5. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

- « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l’article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L’expression "effectivement jouée" s’entend d’une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **Cholet Jeune France 2 / St André St Macaire 4**
Match n° 26215514
Seniors – D4 Groupe G du 10/09/2023

Le licencié **MURZEAU Jeremy** (licence n° 2546222414) du club de **St André St Macaire**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d’un licencié suspendu fait partie des cas d’évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d’engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de **St André St Macaire, au plus tard le lundi 18 septembre 2023, d’adresser des explications quant à cette situation.**

⇒ **Angers Croix Blanche 2 / Trélazé Eglantine 1**
Match n° 26214189
Seniors – D3 Groupe B du 10/09/2023

Le licencié **MENARD Karl** (licence n° 2544915516) du club **d’Angers Croix Blanche**, a participé à la rencontre en tant que dirigeant alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d’un licencié suspendu fait partie des cas d’évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d’engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club d’Angers Croix Blanche, **au plus tard le lundi 18 septembre 2023, d’adresser des explications quant à cette situation.**

⇒ **Angers NDC 1 / St Sylvain Anjou AS 1**
Match n° 26468846
U19 – R2 B du 02/09/2023

Le licencié **AMIRDINE BEN ATTOUMA Daline** (licence n° 2547938347) du club **d’Angers NDC**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d’un licencié suspendu fait partie des cas d’évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

La commission transmet à la Ligue de Football des Pays de la Loire pour suite à donner.

6. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
04/09/2023	26505618	Baugé EA Baugeois 3	Morannes ES 2	Coupe Réserves	D	Baugé EA Baugeois 3	70 €	
10/09/2023	26334023	St Gemmes d'Andigné 2	Ecouflant AS 1	Départemental 4	A	Ecouflant AS 1	70 €	100 €

7. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.

Prochaine(s) réunion(s) : Mercredi 20 septembre 2023 (Tirage CDF le Jeudi 21 septembre)

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

